

Département du personnel

Rue du Rüschi 14 · 2501 Bienne

T 032 326 11 41

abt.personelles@biel-bienne.ch

www.biel-bienne.ch

Bienne, novembre 2023

À l'ensemble des directions et des départements
ainsi qu'aux associations de personnel

TEMPS DE TRAVAIL RÉGLEMENTAIRE 2024

JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS 2024

Jours fériés et chômés 2024

Conformément à l'art. 56, al. 1 et 2 de l'Ordonnance sur le personnel, le personnel municipal aura droit pour l'année 2024 aux jours fériés et chômés suivants :

01.01.2024	Lundi,	Nouvel an	1	jour férié
02.01.2024	Mardi,	Jour de la St-Berthold	1	jour férié
29.03.2024	Vendredi,	Vendredi Saint	1	jour férié
01.04.2024	Lundi,	Lundi de Pâques	1	jour férié
*01.05.2024	Mercredi,	1 ^{er} mai Fête du travail	1	jour chômé
09.05.2024	Jeudi,	Jeudi de l'Ascension	1	jour férié
*10.05.2024	Vendredi,	Vendredi de l'Ascension	1	jour chômé
20.05.2024	Lundi,	Lundi de Pentecôte	1	jour férié
01.08.2024	Jeudi,	Fête nationale	1	jour férié
*24.12.2024	Mardi,	Veille de Noël	½	jour chômé
25.12.2024	Mercredi,	Noël	1	jour férié
26.12.2024	Jeudi,	St-Etienne	1	jour férié
*31.12.2024	Mardi,	St-Sylvestre	½	jour chômé
TOTAL jours fériés et chômés			12	jours

* ne comptent pas comme jours donnant droit à une majoration

Fermeture anticipée 2024

La veille du Vendredi-Saint et de l'Ascension le service à la clientèle doit être assuré jusqu'à 16 h 30 (au lieu de 17 h 00). Le temps de travail réglementaire y est le même que pour les jours ouvrables ordinaires (8,20/8:12 heures, resp. 8,40/8:24 heures pour le modèle de temps de travail de 42 heures hebdomadaires).

- 12 jours de repos sont bonifiés en 2024 au personnel travaillant par équipes (ce qui correspond aux 12 jours fériés et chômés accordés pour 2024).
- Pour les employés à temps partiel, la présente réglementation s'applique au prorata de leur taux d'occupation.

Vacances 2024

Les droits aux vacances se présentent comme suit:

Modèle de temps de travail (100% = 41 h par semaine)	Modèle de temps de travail (100% = 42 h par semaine)	Règlement du personnel art. 40 - Vacances
27 jours ouvrés	32 jours ouvrés	jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans
22 jours ouvrés	27 jours ouvrés	depuis le début de l'année civile où ils atteignent l'âge de 21 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 49 ans
27 jours ouvrés	32 jours ouvrés	depuis le début de l'année civile où ils atteignent l'âge de 50 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 59 ans
32 jours ouvrés	37 jours ouvrés	depuis le début de l'année civile où ils atteignent l'âge de 60 ans

Situation fin 2024

Service normal jusqu'au mardi midi 24 décembre 2024 (demi-jour)

Mardi,	24 décembre 2024	½ jour chômé / ½ jour de travail ou à compenser avec un jour de vacances ou des heures supplémentaires
Mercredi,	25 décembre 2024	1 jour de congé (jour férié)
Jeudi,	26 décembre 2024	1 jour de congé (jour férié)
Vendredi,	27 décembre 2024	1 jour de travail ou à compenser avec un jour de vacances ou des heures supplémentaires
Lundi,	30 décembre 2024	1 jour de travail ou à compenser avec un jour de vacances ou des heures supplémentaires
Mardi,	31 décembre 2024	½ jour chômé / 1/2 jour de travail ou à compenser avec un jour de vacances ou des heures supplémentaires
Mercredi,	1 ^{er} janvier 2025	1 jour de congé (fériel)
Jeudi,	2 janvier 2025	1 jour de congé (fériel)
Vendredi,	3 janvier 2025	1 jour de travail ou à compenser avec un jour de vacances ou des heures supplémentaires

**Reprise du service normal dans toute l'Administration municipale
dès le lundi 6 janvier 2025**

Au vu de l'expérience des années précédentes, les services de l'Administration municipale peuvent demeurer fermés en 2024 entre Noël et Nouvel An, ou une présence doit être assurée de manière restreinte, dans la mesure où des raisons de service contraignantes ne s'y opposent pas (p. ex. travail par équipes). Il va de soi que ce temps de travail – si on ne travaille pas le mardi 24.12.2024 (1/2 jour), le vendredi 27.12.2024 (1 jour), le lundi 30.12.2024 (1 jour), le mardi 31.12.2024 (1/2 jour) et le vendredi 03.01.2025 (1 jour) – doit être compensé par des jours de vacances ou de compensation issus du modèle de travail de 42h/semaine, resp. des heures supplémentaires.

Il s'est avéré que même sans pré-compensation, les bureaux peuvent être fermés partiellement entre Noël et le Jour de l'an. Cela permet notamment de réduire les soldes de vacances et de temps supplémentaire.

La fermeture partielle ou totale des services de l'Administration municipale entre Noël et Nouvel An ne doit engendrer aucun frais supplémentaire (pas de majoration, etc.).

Il en résulte la réduction du solde de vacances ou d'heures supplémentaires ci-après:

2024: À COMPENSER			
		<u>41 h/semaine</u>	<u>42 h/semaine</u>
Vendredi, 27 décembre 2024		8,20/8:12	8,40/8:24
Lundi, 30 décembre 2024		8,20/8:12	8,40/8:24
Mardi, 31 décembre 2024		4,10/4:06	4,20/4:12
Total 2024	2 ½ jours	20,50/20:30 h	21,00/21:00 h

Vous recevez en annexe les durées de travail réglementaires pour la période de janvier à décembre 2024. Nous vous prions d'informer de manière adéquate vos collaboratrices et collaborateurs quant au contenu de la présente circulaire.

Département du personnel

Annexe: durée de travail réglementaire janvier - décembre 2024